



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Allemagne-en-Provence (04)

n° : F-093-17-P-0006

Décision du 22 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 22 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0006 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Allemagne-en-Provence, reçue de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence le 27 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques des modifications du plan de prévention des risques d'inondation, mouvements de terrains et incendies de forêt considéré :

- qui consistent à modifier le volet risque incendie de forêt de ce plan afin d'inscrire en « zone bleue » (zone constructible sous conditions) une superficie de 3,5 hectares actuellement classée en « zone violette » (zone constructible sous réserve de la réalisation de certains travaux de « défendabilité ») ;

- dont la modification envisagée nécessite la création d'une aire de retournement sans revêtement bitumineux de 45 mètres de long sur 9 mètres de large afin de permettre la manoeuvre des véhicules de secours et la création d'un poteau incendie sans création de canalisation liée ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- qui comporte d'ores et déjà, dans sa partie nord, plusieurs habitations et est, dans sa partie sud, partiellement déboisée ;

- qui se situe au sein de la ZSC FR9302007 « Valensole » et de la ZPS FR9312012 « plateau de Valensole », du parc naturel régional du Verdon et partiellement sur la ZNIEFF de type II « plateau de Valensole » ;

- qui, située en périphérie de l'urbanisation actuelle, devient susceptible d'accueillir vers l'est, du fait même de la modification du PPRN, une extension non négligeable de la zone urbanisée d'une commune couverte par un zonage Natura 2000 ;

considérant cependant que cette problématique devra nécessairement être examinée à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune actuellement en cours, lequel devra obligatoirement comporter une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme ;

considérant, par ailleurs, que les travaux liés à la modification du PPRN proprement dit ne sont pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Allemagne-en-Provence, présentée par la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, n° F-093-17-P-0006, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Copie :

- MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur
- DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

